

La gratuité scolaire dans le fondamenta ordinaire et spécialisé

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7134, 8157 et 8170

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 01/01/2026
Documents à renvoyer	non		
Résumé	Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la gratuité des fournitures scolaires dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé à la suite des modifications décrétales récentes		
Mots-clés	Gratuit; Fondamental ordinaire et spécialisé		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement obligatoire - Anne Hellemans, Directrice Générale a.i.

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la Gratuité	Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la gratuité	02/690.8003 gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire**

La gratuité scolaire dans le fondamental ordinaire et spécialisé

Mot d'introduction

Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la gratuité des fournitures scolaires dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé à la suite des modifications récemment opérées¹.

Ces modalités s'appliquent à l'ensemble des écoles d'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé et, sauf pour la mesure transitoire, à destination de tous leurs élèves.

En substance, les nouvelles dispositions imposent aux pouvoirs organisateurs (PO) la **mise à disposition des fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages pour l'ensemble des élèves de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé**. A cette fin, les dotations et subventions de fonctionnement octroyées aux écoles sont majorées d'une partie de la subvention spécifique relative à la gratuité qui, elle, disparaît. Il en résulte que la liste des achats autorisés dans le cadre de cette subvention n'est plus d'application.

La présente circulaire synthétise donc l'ensemble des principes applicables en la matière et remplace les circulaires n° 7134, 8157 et 8170 qui sont abrogées pour l'enseignement fondamental.

La circulaire n° 9206, relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire, reste d'application uniquement pour la 6^{ième} année de l'enseignement primaire. Elle sera abrogée dès la rentrée 2027-2028 et remplacée par la présente circulaire, qui est d'application pour le fondamental spécialisé et l'enseignement primaire ordinaire jusqu'à la 5^{ième} dès la rentrée 2026-2027.

Mesure transitoire² :

A titre transitoire, afin d'assouplir la mise en œuvre de l'extension de la gratuité scolaire, ces dispositions entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 dans l'ensemble de l'enseignement fondamental spécialisé et jusqu'en 5^{ième} année primaire ordinaire.

A partir de l'année scolaire 2027-2028, les obligations des PO visées dans la présente circulaire s'appliquent à l'ensemble de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

Anne Hellemans
Directrice Générale a.i.

¹ Décret programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux organismes administratifs publics, modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.

² Sous réserve de l'approbation, par le Parlement de la Communauté française, de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique qui porte cette mesure de phasage en ses articles 86 à 89.

Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	3
Personnes à contacter	4
1. Qu'est-ce-que la gratuité scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles	5
2. De quels budgets disposent les écoles pour financer la gratuité scolaire ?.....	6
2.1 Les dotations et subventions de fonctionnement.....	6
2.2 Existe-t-il d'autres dispositifs de financement de la gratuité ?	7
3. Que doivent fournir gratuitement les écoles aux élèves ?.....	9
3.1 Les fournitures scolaires, de quoi s'agit-il ?.....	9
3.2 Qui doit définir les fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages ?	9
3.2.1 Comment procéder pour définir les fournitures nécessaires aux apprentissages ?.....	10
3.2.2 Responsabilisation	11
3.2.3 Que doivent fournir les parents et quels frais peuvent-ils se voir réclamer ?.....	12
3.2.3.1 Dans le cadre scolaire	12
a. <i>Les fournitures non fournies par l'école</i>	12
b. <i>Les frais autorisés</i>	12
c. <i>Les frais facultatifs</i>	13
3.3 Comment communiquer au mieux en matière de frais et de gratuité scolaires ?....	15
3.3.1 Estimation des frais scolaires	15
3.3.2 Décomptes périodiques	15
3.3.3 Inscription dans le règlement d'ordre intérieur	15
3.3.4 Dispositions autour des paiements	16
3.3.5 Recouvrement des frais impayés.....	16
3.4 Rapport d'activités	16
3.5 Accompagnement des directions	17
3.6 Quels sont les contrôles et sanctions en cas de non-respect de la législation en matière de gratuité ?	17
Annexes.....	18



Personnes à contacter

- **Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la gratuité**

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
MEYERS Mathilde	Attachée		gratuite.ensobligatoire@cfwb.be 02/690 80 03
VANCAEYZEELE Mélanie	Graduée		gratuite.ensobligatoire@cfwb.be 02/690 80 03

1. Qu'est-ce-que la gratuité scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles

La gratuité scolaire désigne le principe selon lequel l'accès à l'enseignement obligatoire doit être assuré aux parents sans frais directs. Cela signifie que les élèves ne paient pas de droits d'inscription ou de scolarité pour fréquenter l'école.

L'objectif de la gratuité est de garantir l'égalité des chances et l'accès universel à l'instruction dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

En Belgique, la loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire, énonce que « (...) *l'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'État et dans ceux qu'il subventionne (...)* », tandis que l'article 24 de la Constitution établit que « (...) *l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire* ».

Ainsi, l'accès à l'enseignement est gratuit dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Aucun minerval, direct ou indirect, ne peut donc être demandé préalablement, au moment ou après l'inscription de tout élève dans l'enseignement fondamental. Cela signifie notamment qu'une école ne peut pas conditionner une inscription au versement d'une somme d'argent, que ce soit à l'école elle-même ou à tout autre organisme connexe (ASBL, Amicale, Association de fait, etc.).

Dès lors, un PO ou une direction ne peut en aucun cas formuler, lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école, une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

De même, en dehors des exceptions prévues par la législation dans l'enseignement fondamental (cf. [point 3.2.3](#) - *Que doivent fournir les parents et quels frais peuvent-ils se voir réclamer ?*), aucune fourniture ni frais scolaire, direct ou indirect, ne peut être réclamer.

Le Pacte scolaire prévoit également que les PO reçoivent une dotation globale ou une subvention « (...) *pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire*³ ».

Conformément au principe d'autonomie, les PO organisent librement l'accès gratuit aux fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages, en fonction de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques.

³ Article 3 §1^{er} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.


2. De quels budgets disposent les écoles pour financer la gratuité scolaire ?

2.1 Les dotations et subventions de fonctionnement

La Fédération Wallonie-Bruxelles intervient dans le financement des frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires par l'intermédiaire des dotations et subventions de fonctionnement, et le financement des traitements et subventions-traitements. Par conséquent, les établissements scolaires ne peuvent pas réclamer aux parents le paiement de ces frais (financement du personnel, du chauffage, du nettoyage de l'école, etc.).

À partir de l'année scolaire 2026-2027, le mécanisme de l'octroi d'une subvention complémentaire spécifique relative à la gratuité, calculée sur base d'un montant forfaitaire et en vigueur depuis le 31 mars 2019, ne sera pas renouvelé⁴. Par conséquent, cette subvention spécifique ne sera pas versée au mois de mars 2026.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, les frais liés à la mise à disposition des fournitures devront désormais être pris en charge par les dotations ou subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires accordées pour couvrir les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles. Celles-ci ont été augmentées substantiellement par élève. Les montants sont intégrés dans les subventions et les dotations de fonctionnement versées en janvier (avance) et en septembre (solde).

 **Le contrôle des dépenses en matière de gratuité se fait dans le cadre de la vérification de l'usage des subventions ou dotations de fonctionnement. Il n'y a donc plus lieu d'effectuer une justification des dépenses par rapport à une subvention précise.** De ce fait, la liste d'achats autorisés qui étaient éligibles à la subvention « gratuité » est également supprimée.

Concrètement, les principes et directives concernant le contrôle de l'utilisation des subventions et dotations de fonctionnement s'appliquent désormais également à la gratuité scolaire. La vérification de la subvention ou de la dotation de fonctionnement consiste notamment à déterminer si les subventions et dotations de fonctionnement ont bien été affectées à un usage ou à un intérêt propre à laquelle elles sont destinées.

Les différentes pièces justificatives ou décomptes finaux devront être mis à disposition du vérificateur au moment du contrôle.

Par ailleurs, l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement sera conditionné à l'effectivité de la mise à disposition gratuite, par les PO, des fournitures scolaires pour les élèves. Dans ce cadre, les PO communiquent annuellement un rapport d'activités simplifié (cf. point 3.4 – *Rapport d'activités*).

⁴ La dernière subvention gratuité, versée en mars 2025, doit être dépensée pour le 31 janvier 2027 au plus tard. Les montants non dépensés à cette date devront être remboursés.

Il revient aux PO et directions de déterminer quelle part de leur dotation ou subvention de fonctionnement ils souhaitent consacrer à la mise à disposition des fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages.

2.2 Existe-t-il d'autres dispositifs de financement de la gratuité ?

Différents dispositifs permettent d'apporter un soutien financier aux écoles en matière de gratuité scolaire :

1° Manuels scolaires – « Manolo »

L'objectif de la subvention « Manolo », octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est de garantir l'effectivité des apprentissages liés notamment à l'entrée en vigueur progressive du tronc commun. Le périmètre a tout récemment été élargi afin d'y inclure le matériel pédagogique liés aux référentiels de la formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) et de l'éducation culturelle et artistique (ECA). Concrètement, cela signifie que les années directement concernées par ces nouveaux référentiels (soit de la P1 à la S3) peuvent bénéficier de la subvention Manolo pour acquérir du matériel pédagogique correspondant aux contenus et attendus définis dans ces deux référentiels disciplinaires – à l'exception du matériel numérique. Des listes de matériels pédagogiques éligibles, organisées par discipline et subdivisées en champs disciplinaires, sont disponibles.

Référence des circulaires : Circulaires n° 8041 (Manolo) et n° 8883.

Personne de contact : manolo@cfwb.be

2° Surveillance de midi

Ce dispositif permet aux directions ou aux PO de l'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) d'organiser une surveillance du temps de midi et d'obtenir une dotation ou subvention spécifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour rémunérer les personnes qui en sont chargées. Une unité de surveillance correspond à 60 minutes maximum par jour d'ouverture de l'école durant une interruption d'au moins une heure. Le montant de base de la subvention ou dotation est de 5 euros par unité, indexé annuellement.

Référence des circulaires : Circulaire n° 5500 et les circulaires annuelles de rentrée (n° 9541 pour l'enseignement ordinaire et n° 9543 pour l'enseignement spécialisé).

Personnes de contact : Enseignement ordinaire : sm_ordinaire@cfwb.be, Enseignement spécialisé : sm_spécialisé@cfwb.be

3° Repas gratuits ou contre une contribution financière modique

Le dispositif organisationnel et le financement de repas gratuits via appels à projets annuels ont été insérés, d'une part, dans le subventionnement de l'encadrement différencié et, d'autre part, dans les modalités de subvention ou dotation octroyées à l'enseignement spécialisé.⁵

La possibilité d'organiser la distribution de repas gratuits ou contre une contribution financière modique est laissée au choix des PO et des directions qui peuvent donc décider, en toute autonomie, de la meilleure façon d'utiliser ces nouveaux moyens, y compris pour éventuellement financer ces repas.

Référence de la circulaire : Voir la circulaire de rentrée.

4° Les avantages sociaux

Les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui octroient des avantages sociaux à leurs écoles doivent les accorder dans des conditions similaires aux écoles libres subventionnées de même catégorie situées sur le même territoire et sur demande de ces dernières.

Une liste de 10 avantages sociaux est fixée par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.

Les communes, les provinces et la Cocof qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent communiquent, dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise, la liste de ces avantages au Gouvernement et aux PO concernés de l'enseignement libre subventionné.

Les PO de l'enseignement libre dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ces avantages sociaux au Gouvernement et aux PO octroyants concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages.

En compensation, la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie un financement spécifique à WBE.

Référence de la circulaire : Circulaire n° 9515.

⁵ Décret programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse et aux organismes administratifs publics, modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.

3. Que doivent fournir gratuitement les écoles aux élèves ?

Les frais scolaires sont définis, par l'article 1.3.1-1, 39°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, comme étant notamment « (...) *les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves* ».

Ce sont des frais liés aux temps scolaires et aux périodes d'apprentissages obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros.

C'est en cela qu'ils se distinguent des frais extra-scolaires qui restent à charge des parents et ne peuvent correspondre à des périodes de présence et d'apprentissage obligatoires (cf. [point 0 – Les frais extrascolaires](#)).

Comme déjà précisé, dans l'enseignement fondamental, le principe est qu'aucun frais scolaire ni fourniture scolaire ne peuvent être réclamés. Dans ce cadre, les PO doivent mettre gratuitement à la disposition des élèves les fournitures scolaires.⁶

3.1 Les fournitures scolaires, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de l'ensemble des matériels nécessaires à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales ainsi que dans les référentiels du tronc commun des niveaux concernés.

Par ailleurs, les écoles ne peuvent pas réclamer le paiement de frais afférents au journal de classe ou cahier de communication qui doit être fourni par l'école.

3.2 Qui doit définir les fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages ?

Conformément au principe d'autonomie, le PO détermine, en collaboration avec les directions et les équipes éducatives, l'utilisation des subventions et dotations de fonctionnement concernant l'accès gratuit aux fournitures scolaires et veille à ce que chaque élève en dispose lors de ses apprentissages.

⁶ Pour rappel : dès la rentrée 2026-2027 dans l'enseignement spécialisé et jusqu'en 5^{ième} primaire et, à partir de la rentrée 2027-2028, jusqu'en 6^{ième} primaire.

3.2.1 Comment procéder pour définir les fournitures nécessaires aux apprentissages ?

Il revient aux PO d'impliquer les différents acteurs pertinents dans la définition du matériel nécessaire et de son utilité dans l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences tels que définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun.

Cette réflexion doit s'inscrire dans le contexte de l'école et de l'obligation, pour les PO, de veiller à ce que les écoles dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle⁷.

Les **directions** assureront une **coordination avec les enseignants**, afin de combiner les objectifs pédagogiques, les exigences de gratuité et les réalités budgétaires.

La définition des fournitures et matériels nécessaires aux pratiques pédagogiques s'inscrivant dans le cadre de la gratuité scolaire, il est en effet essentiel d'impliquer les enseignants dans la définition du matériel utilisé et mis à disposition.

Chaque équipe pédagogique détermine ainsi le matériel minimal indispensable à la bonne organisation de sa classe. Les enseignants conservent une autonomie pédagogique dans le cadre du matériel défini par le PO.

Les **Conseils de participation** (CoPa), qui doivent être mis en place au sein de chaque école, ont plusieurs missions en lien avec la gratuité de l'enseignement⁸. Elles consistent à :

- mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année ;
- étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité au sein de l'école pour le paiement des frais scolaires à charge des parents ;
- informer les parents sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement ainsi que veiller à leur bonne application au sein de l'établissement.

Par ailleurs, dans un souci de responsabilisation collective et de concertation entre partenaires de l'école, le PO ou la direction doit fournir aux membres du Conseil de participation une information claire et transparente concernant les fournitures nécessaires à l'apprentissage mises à disposition des élèves.

Peut-on demander une liste de fournitures aux parents ?

La présentation aux parents d'une liste de fournitures à acquérir est interdite. Ce principe reste d'application.

Il appartient à chaque PO de déterminer les fournitures requises en fonction des niveaux et des pratiques pédagogiques, en concertation avec les directions et équipes éducatives et de s'assurer qu'à aucun moment, un enfant ne se trouve sans les fournitures nécessaires aux apprentissages.

Les parents restent libres d'acquérir des effets personnalisés s'ils le souhaitent.

⁷ Article 1.4.1-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

⁸ Article 1.5.3-1 du même Code.

Les élèves peuvent-ils emporter, à la maison, les fournitures fournies par l'école pour effectuer les travaux à domicile ?

Cette décision est laissée à l'entière autonomie des PO et des directions. Le matériel reste la propriété de l'école.

Si une tâche à réaliser à la maison nécessite l'utilisation de fournitures, elles doivent être mises à disposition des élèves de sorte que, comme il vient d'être précisé, aucun enfant ne se trouve en difficulté pour effectuer cette tâche parce qu'il ne dispose pas des fournitures nécessaires.

Des modalités de responsabilisation à l'égard du matériel emprunté pour ce faire peuvent être inscrites dans le ROI de l'école.

Les PO ont la latitude nécessaire pour adapter les pratiques à leur réalité.

3.2.2 Responsabilisation

Les pouvoirs organisateurs, les directions et les équipes éducatives

Ce nouveau dispositif va amener les directions et les équipes éducatives à travailler différemment. Il ne s'agit pas de donner systématiquement à chaque élève, lors de chaque rentrée scolaire, un ensemble de fournitures, mais de mettre les fournitures à disposition de l'ensemble des élèves, en travaillant sur la durée et la durabilité du matériel et en optimisant les pratiques (bacs, paniers, tiroirs, partage entre classes, etc.).

Les parents et les élèves

Une attention particulière doit être accordée à la **responsabilisation des parents et des élèves** quant à la bonne utilisation des fournitures mises à disposition. Il est essentiel de sensibiliser les élèves au respect du matériel, notamment à travers des actions de sensibilisation au soin, à la réutilisation et à la gestion durable des ressources.

Le cas échéant, le ROI précisera clairement les conditions dans lesquelles un remplacement, une réparation ou une participation financière peuvent être demandés, ainsi que les procédures à suivre.

En cas de non-retour, de détérioration ou de dommages répétés, et tout en tenant compte des situations résultant d'un cas de force majeure et de l'usure normale, une contribution financière ou un remboursement peut être sollicité auprès des parents.

Une telle intervention sera appréciée au coût réel.

3.2.3 Que doivent fournir les parents et quels frais peuvent-ils se voir réclamer ?

3.2.3.1 Dans le cadre scolaire

a. Les fournitures non fournies par l'école

Dans l'enseignement maternel et primaire, les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles et restent à charge des responsables légaux de l'élève :

- le cartable non garni ;
- le plumier non garni ;
- les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève (ex. : pantoufles de sport, short, t-shirt, maillot) ;
- les langes, lingettes et mouchoirs pour les enfants concernés.

Dans ce cadre, aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ne peut être imposé.

À titre d'exemple :

- un tee-shirt de couleur spécifique pour le cours de psychomotricité ou une tenue vestimentaire (uniforme) peut être demandé par l'établissement, mais les parents restent libres de se les procurer là où ils le souhaitent ;
- de même, une tenue adaptée aux activités organisées (par ex. bottes et vêtements de pluie) peut être demandée pour autant que l'on reste dans la catégorie de vêtements usuels ;
- si l'école souhaite une tenue avec un logo spécifique, elle devra le fournir gratuitement.

b. Les frais autorisés

Des frais peuvent être imposés pour les 3 catégories d'activités suivantes :

- les droits d'accès à la piscine ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école.

✓ Les frais découlant des déplacements liés à ces 3 catégories peuvent également être réclamés.

Ces frais scolaires sont réclamés exclusivement au coût réel et doivent être imputés à des services précis et effectivement organisés, sans pouvoir être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

En d'autres termes, les frais liés à chacune de ces activités doivent apparaître clairement et individuellement dans les documents d'information remis aux parents.

✓ En ce qui concerne les activités culturelles ou sportives et les séjours pédagogiques, ils doivent s'inscrire dans le projet pédagogique du PO ou dans le projet d'école.

Pour rappel, les dotations et subventions de fonctionnement peuvent être utilisées pour diminuer l'intervention financière des parents d'élèves dans ces frais.

- ✓ Dans l'enseignement maternel, les frais liés aux activités culturelles ou sportives et les séjours pédagogiques s'inscrivent dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement. Pour l'année 2026-2027, ces plafonds s'élèvent respectivement à 56,94 € et 126,54 €.

c. Les frais facultatifs

Les frais facultatifs sont des frais scolaires autorisés, que l'école peut proposer aux parents, mais sans obligation pour eux de les engager.



Ils sont interdits dans l'enseignement maternel.



Pour pouvoir être réclamés dans l'enseignement primaire, ils doivent :

- être proposés à leur coût réel ;
- être liés au projet pédagogique ;
- figurer sur le décompte périodique ;
- avoir été clairement identifiés comme non obligatoires dans la communication aux parents.

Ces frais sont énumérés limitativement. Il s'agit⁹ :

- des achats groupés : il peut s'agir d'un achat groupé de ressources pédagogiques, de fournitures scolaires ou autres.
- des frais de participation à des activités facultatives : l'activité qui n'est pas obligatoire doit être organisée en dehors du temps de cours.
- des abonnements à des revues.

Les frais d'abonnements numériques ou d'accès aux plateformes qui y seraient liées sont assimilés à l'achat groupé.

Lorsqu'un manuel scolaire, un cahier d'exercices préimprimé ou une revue utilisée comme support pédagogique est proposé dans le cadre d'un achat groupé facultatif, l'école doit mettre gratuitement ce support à disposition des élèves dont les parents n'y ont pas souscrit.

Il est particulièrement important que l'équipe pédagogique veille à limiter ces dépenses, à ne relayer que celles poursuivant un objectif éducatif, à en évaluer chaque année la pertinence et l'utilité (notamment au regard des enjeux économiques et environnementaux). Elles doivent de plus être clairement présentées aux parents comme des dépenses strictement facultatives.

Il est rappelé aux PO et directions la possibilité de recourir à la **subvention Manolo**, qui permet l'acquisition de manuels scolaires sans solliciter la participation financière des parents d'élèves. Cette démarche doit être privilégiée avant tout recours éventuel à une participation facultative des parents pour l'achat groupé de manuels scolaires (cf. circulaire n° 8041).

⁹ Sous réserve de l'approbation, par le Parlement de la Communauté française, de l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions organisant l'enseignement spécialisé et portant diverses dispositions urgentes en matière d'enseignement.

3.2.3.2 Les frais extrascolaires

Par opposition aux frais scolaires, les frais extrascolaires recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école et non obligatoires, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

Le temps de midi et l'accueil du matin et du soir relèvent du temps extrascolaire. Par conséquent les dispositions relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement ne sont pas applicables à ces périodes de la journée.

Deux types de frais extrascolaires liés au temps de midi peuvent être réclamés aux parents :

1° Pour les services autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée. Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves.

2° Pour la surveillance proprement dite, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le coût est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut toutefois pas dépasser le montant correspondant au coût réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Le temps de midi étant un temps extrascolaire, une école ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves durant cette période. Les frais de surveillance et de garderie ne peuvent, en conséquence, être imputés qu'aux élèves qui bénéficient de cet encadrement.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque école prévoit les modalités de récupération des enfants par leurs parents durant le temps de midi, en tenant compte des spécificités de l'environnement de l'école.

3.3 Comment communiquer au mieux en matière de frais et de gratuité scolaires ?

Une communication claire et transparente à destination des parents est primordiale. Chacun doit pouvoir disposer, dès la rentrée scolaire, de toutes les informations relatives à ce qui sera mis à la disposition de l'élève et les frais qui pourront être réclamés dans le cadre de sa scolarité.

Chacun doit aussi être informé des règles qui s'appliquent en matière de gratuité scolaire.

3.3.1 Estimation des frais scolaires

Avant le début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, chaque PO ou direction est tenu de fournir aux parents une estimation du montant des frais qui seront réclamés durant l'année.

Cette information doit être écrite et renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

Une proposition de modèle de document se trouve en annexe de cette circulaire.

3.3.2 Décomptes périodiques

Les décomptes périodiques sont transmis aux parents selon une périodicité choisie par le PO.¹⁰ Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois.

Ces décomptes détaillent, au minimum pour chacun des élèves, l'ensemble des frais qui sont dus à l'établissement, à savoir leurs montants, leurs objets et leur caractère autorisé ou facultatif.

Ces documents mentionnent en outre les modalités et les facilités de paiement qui doivent être accordées.

En effet, dès que le montant des frais scolaires réclamés excède cinquante euros, les PO doivent prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques si les parents le demandent.



Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

3.3.3 Inscription dans le règlement d'ordre intérieur

Afin d'assurer l'information la plus complète possible aux élèves et aux parents, il est conseillé de préciser les règles s'appliquant en matière de gratuité dans le ROI, en ce compris :

- ce qui sera mis à la disposition de l'élève (fournitures, etc.) ;
- les frais mis à charge des parents dans le cadre de la scolarité de l'élève ;

¹⁰ Les PO qui ne réclament aucun frais scolaire sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre un décompte périodique.

- les modalités de responsabilisation à l'égard du matériel mis à disposition et emprunté pour effectuer des travaux à domicile ;
- les modalités de paiement des frais et de recouvrement des frais impayés.

3.3.4 Dispositions autour des paiements

Les démarches relatives au paiement des frais scolaires relèvent exclusivement des relations entre l'école et les parents. Les élèves mineurs ne peuvent en aucun cas être associés à ce processus.

À cet effet, le PO ou la direction de l'école veille à définir des modalités de paiement évitant toute manipulation d'argent par les élèves, notamment en favorisant les paiements par voie électronique.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

3.3.5 Recouvrement des frais impayés

Chaque PO étant compétent pour organiser le recouvrement des frais impayés, il est recommandé d'en préciser les modalités, notamment dans le règlement d'ordre intérieur.

En outre, même si le recouvrement des frais impayés ne relève pas en tant que tel de la législation relative à la gratuité de l'enseignement, ses modalités doivent s'inscrire dans le contexte de la prise en compte de l'origine sociale des familles et, tout en impliquant la responsabilité des parents, être raisonnables au regard du montant de la dette initiale.

3.4 Rapport d'activités

Chaque PO est tenu de transmettre aux Services du Gouvernement, au plus tard le 31 janvier suivant l'année scolaire concernée, un rapport d'activités.

Ce rapport comporte au minimum les informations suivantes :

- Les montants consacrés :
 - ✓ à la mise à disposition des fournitures scolaires ;
 - ✓ à la prise en charge totale ou partielle des frais scolaires relatifs aux activités et séjours pédagogiques avec nuitée(s) ;
- Une ventilation détaillée de l'ensemble de ces montants.

3.5 Accompagnement des directions

Des capsules d'information explicatives sont mises à disposition des PO et directions d'école.

Par ailleurs, les directions peuvent contacter, toute l'année, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire - **Service de la Gratuité** :

Par courrier : Rue Adolphe Lavallée 1 - 1080 Bruxelles

Par courriel : gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Par téléphone : 02 690 80 03

3.6 Quels sont les contrôles et sanctions en cas de non-respect de la législation en matière de gratuité ?

Tout comme précédemment, si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle¹¹, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le PO se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus aux parents. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervaux ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervaux ou des montants trop perçus.

¹¹ Le contrôle peut être réalisé soit par le Service des vérificateurs comptables (arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions), soit par le Service Général de l'Inspection (décret du 9 janvier 2019).



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Modèle d'estimation des frais scolaires et document explicatif des frais à destination des parents
2	Folder reprenant les grands principes de la matière
3	Power Point explicatif des principes de la gratuité
4	
5	
6	
7	